

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_22
id. 5061

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Les lois de décentralisation ont transféré aux départements les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux des immeubles ou des droits immobiliers en compensation de leurs compétences nouvelles en matière d'enseignement public, d'action sociale et de santé.

1°/- LES DROITS PERÇUS (en Euros)

2014	2015	2016	2017	2018	2019
20 529 290	24 000 935	24 845 442	29 480 731	29 755 098	34 448 502
7,10%	16,91%	3,52%	18,66%	0,93%	15,77%

Ainsi, les recettes de DMTO 2019 sont en progression de 15,77% par rapport à 2018 atteignant un niveau historique pour le département.

On peut constater que pour le mois de janvier 2020, les recettes sont en diminution de 1,5 % par rapport à 2019.

2°/- LE TAUX ACTUEL

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les Départements, il avait été prévu, afin de permettre à ceux-ci de bénéficier de ressources supplémentaires pour financer les restes à charges croissant des trois allocations de solidarité (APA, PCH et RSA), de leur donner la possibilité de porter le taux à 4,50 % de manière temporaire pour 2014 et 2015 (contre 3,80% précédemment).

Cette disposition, reprise dans la loi de finances pour 2014 (article 58), devait concerner les actes passés entre le 1er mars 2014 et le 26 février 2016.

Devant les difficultés croissantes des Départements pour faire face à leurs restes à charges, l'État a décidé de pérenniser ce relèvement de taux (article 116 de la loi de finances 2015).

3°/- ABATTEMENTS DE BASE, RÉDUCTIONS ET EXONÉRATIONS APPLIQUÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département de Tarn-et-Garonne n'a, à ce jour, voté aucune réduction, exonération ou abattement relatif aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.

4°/ - LES POUVOIRS DONNÉS AU DÉPARTEMENT

Les départements sont libres d'augmenter, de maintenir ou de diminuer leur taux mais, dans tous les cas, l'État a créé un prélèvement et un reversement de solidarité.

a) le prélèvement de solidarité de 0,35 %

Pour chaque département, il est opéré un prélèvement de 0,35 % du montant de l'assiette des DMTO perçus avec un plafonnement fixé à 12 % du produit des DMTO perçu l'année précédente.

Concernant le Département, ce prélèvement a été de 2 166 432 € en 2019, en progression de 2,95% par rapport à 2018.

b) le reversement de solidarité

Le Département de Tarn-et-Garonne a bénéficié d'un reversement à hauteur de 1 605 573 € en 2019.

c) le fonds national de péréquation des DMTO

Il est composé de deux parts :

- la première part (30 % de l'enveloppe) rend éligibles les départements ayant un niveau de DMTO inférieur à 1,4 fois la moyenne et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne ou dont le potentiel fiscal corrigé est inférieur à la moyenne,
- la deuxième part (70 % de l'enveloppe) est attribuée à la première moitié des départements dont les restes à charge nets par habitant sont classés de manière décroissante.

Le Département de Tarn-et-Garonne en a été bénéficiaire en 2019 à hauteur de 4 501 360 €.

2014	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
1 653 534	1 760 635	3 689 546	4 057 437	4 107 493	4 501 360	4 351 000

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de maintenir le taux de 4,50% appliqué aux DMTO.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide pour 2020 de maintenir le taux de 4,50% appliqué aux droits de mutation à titre onéreux.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC